

**Décision n° 2020-06 du 21 décembre 2020 modifiant la décision n° 2016-02 du 25 janvier 2016 relative aux décotes de valorisation appliquées lors de la mise en œuvre de la politique monétaire de l'Eurosystème**

**LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE FRANCE**

Vu :

- le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 127, paragraphe 1 et paragraphe 2, premier tiret,
- les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne (BCE), et notamment leurs articles 3.1, premier tiret, 12.1, 14.3 et 18.2,
- l'orientation (UE) 2015/510 de la BCE du 19 décembre 2014 concernant la mise en œuvre du cadre de politique monétaire de l'Eurosystème (BCE/2014/60), telle que modifiée,
- l'orientation (UE) 2016/65 de la BCE du 18 novembre 2015 concernant les décotes appliquées lors de la mise en œuvre du cadre de politique monétaire de l'Eurosystème (BCE/2015/35), telle que modifiée,
- l'orientation (UE) 2020/1692 de la BCE du 25 septembre 2020 modifiant l'orientation (UE) 2016/65 concernant les décotes appliquées lors de la mise en œuvre du cadre de politique monétaire de l'Eurosystème (BCE/2020/46),
- l'accord monétaire entre l'Union européenne et la principauté de Monaco du 26 décembre 2001 modifié le 29 novembre 2011,
- le *Code monétaire et financier* et notamment son article L. 142-8,
- la décision du gouverneur de la Banque de France n° 2015-01 du 22 avril 2015 relative à la mise en œuvre de la politique monétaire et du crédit intrajournalier de la Banque de France telle que modifiée,
- la décision du gouverneur de la Banque de France n° 2016-02 du 25 janvier 2016 relative aux décotes de valorisation appliquées lors de la mise en œuvre de la politique monétaire de l'Eurosystème, telle que modifiée,

**DÉCIDE**

*Article premier*

La décision du gouverneur de la Banque de France n° 2016-02 du 25 janvier 2016 relative aux décotes de valorisation appliquées lors de la mise en œuvre de la politique monétaire de l'Eurosystème (ci-après « la décision ») est modifiée comme suit :

1. À l'article 2 :

a) au point b), la formulation « ainsi que les obligations sécurisées de type « jumbo » conformes à la directive concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) » est remplacée par la formulation « ainsi que les obligations sécurisées de type « jumbo » » ;

b) le point c) est remplacé par le texte suivant :

« c) les obligations sécurisées réglementées, autres que les obligations sécurisées de type « jumbo » ; les multicédulas ; et les titres de créance émis par i) des sociétés non financières, ii) des sociétés du secteur public et iii) des agences autres que des établissements de crédit qui ne remplissent pas les critères quantitatifs prévus à l'annexe XII bis de l'orientation (UE) 2015/510 (BCE/2014/60), figurent dans la catégorie de décote III ; » ;

2. à l'annexe, le tableau 1 est remplacé par le tableau suivant :

« TABLEAU 1 : CATÉGORIES DE DÉCOTES APPLICABLES AUX ACTIFS NÉGOCIABLES ÉLIGIBLES SELON LE TYPE D'ÉMETTEUR OU LE TYPE D'ACTIF

Catégorie I	Catégorie II	Catégorie III	Catégorie IV	Catégorie V
Titres de créance émis par des administrations centrales  Certificats de dette de la BCE  Certificats de dette émis par des BCN avant la date d'adoption de l'euro dans leur État membre respectif	Titres de créance émis par des administrations locales et régionales  Titres de créance émis par des entités (établissements de crédit ou autres que des établissements de crédit) classées en tant qu'agences par l'Eurosystème et qui remplissent les critères quantitatifs prévus à l'annexe XII bis de l'orientation (UE) 2015/510 (BCE/2014/60)  Titres de créance émis par des	Obligations sécurisées réglementées autres que les obligations sécurisées de type « jumbo »  Multicédulas  Titres de créance émis par des sociétés non financières, des sociétés du secteur public et des agences autres que des établissements de crédit qui ne remplissent pas les critères quantitatifs prévus à	Titres de créance non sécurisés émis par des établissements de crédit et des agences qui sont établissements de crédit qui remplissent les critères quantitatifs prévus à l'annexe XII bis de l'orientation (UE) 2015/510 (BCE/2014/60)  Titres de créance non sécurisés émis par des sociétés financières autres que des	Titres adossés à des actifs

	banques multilatérales de développement et des organisations internationales  Obligations sécurisées de type « jumbo »	l'annexe XII <i>bis</i> de l'orientation (UE) 2015/510 (BCE/2014/60)	établissements de crédit	
--	--	--	--------------------------	--

»

*Article 2*

**Publication et entrée en vigueur**

1. La présente décision est publiée au *Registre de publication officiel de la Banque de France*.
2. Elle entre en vigueur le 1er janvier 2021.
3. La présente décision est applicable dans les départements et régions d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi que dans la Principauté de Monaco.

Fait à Paris, le 21 décembre 2020  
*Le gouverneur de la Banque de France*  
 François VILLEROY de GALHAU